

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604025

SOCIETE AZEDIS
SOCIETE MMA IARD

M. Catroux
Rapporteur

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

60-01-05-01
65-05-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 mai et 14 septembre 2016, la société AZEDIS et la société MMA Iard, représentées par la SCP Gosselin, demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à verser, à la société AZEDIS, la somme de 3 000 euros, et à la société MMA Iard, la somme de 2 295,22 euros, assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que la société MMA Iard a indemnisé, en sa qualité d'assureur, la société AZEDIS, exploitant un hypermarché à l'enseigne « Leclerc », à Château-Gontier, des préjudices subis consécutivement à une action d'agriculteurs le 2 juillet 2015 ;

- les préjudices subis doivent être évalués, à la suite d'un rapport d'expertise, à la somme de 5 295,66 euros ;
- la société MMA a indemnisé la société AZEDIS à hauteur de 2 295,66 euros compte tenu d'une franchise de 3 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 juillet 2016 et le 28 octobre 2016, le préfet de la Mayenne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la société requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les dommages en cause n'ont pas été causés par un attroupement ou un rassemblement.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Catroux ;
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public ;
- et les observations de Me Da Costa représentant la société AZEDIS et la société MMA Iard.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 juillet 2015, un groupe d'agriculteurs a projeté au moyen d'une citerne à lisier du lisier sur la façade de l'hypermarché Leclerc situé à Château-Gontier (53), propriété de la société AZEDIS, et y a déversé, au niveau des entrées permettant l'accès au parking, divers gravats composés de terre et de fumier, de vieux pneus, de bois et de bâches plastiques. Le 3 juillet suivant, un groupe d'agriculteurs a badigeonné d'huiles de vidange la façade de l'hypermarché exploité par la même société, sous l'enseigne « Leclerc drive », situé à Craon (53). L'assureur de la société AZEDIS, la société MMA Iard, l'a indemnisée de ces dommages à hauteur de 2 295,66 euros, compte tenu d'une franchise de 3 000 euros. Le 1^{er} mars 2016, la société MMA Iard a formé auprès du préfet de la Mayenne une demande tendant à ce que l'Etat lui verse, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, la somme de 2 295,66 euros, ainsi que la somme de 3 000 euros à la société AZEDIS. Par décision du 17 mars 2016, le préfet de la Mayenne a rejeté cette demande. La société AZEDIS et la société MMA Iard demandent au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser respectivement les sommes de 3 000 et de 2 295,66 euros au titre des préjudices résultant des attroupements des 2 et 3 juillet 2015.

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit*

contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

2. Il résulte de l'instruction qu'il y a eu, dans la nuit du 2 au 3 juillet 2015, plusieurs manifestations et actions en Mayenne, à l'appel de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Mayenne et les Jeunes agriculteurs de la Mayenne, dans le but de montrer la détresse de l'agriculture française. Il en résulte également que les organisations professionnelles représentatives concernées ont laissé les actions, menées à la tombée de la nuit, dans ce département, à la discrétion des agriculteurs. Les actions mises en œuvre sur les sites de la société requérante ont consisté à encombrer l'accès au parking de l'hypermarché Leclerc situé à Château-Gontier, par une grande quantité de gravats et à vandaliser le « Leclerc Drive » de Craon. Elles ont, de plus, nécessité l'emploi de moyens qui sont de nature à révéler une action préméditée. Le rassemblement d'agriculteurs à l'origine du dommage doit, dès lors, être regardé comme un groupe constitué et organisé à seule fin de commettre des délits et non un attroupement dont les actes permettent d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat doit être engagée sur ce fondement.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation de la société MMA Iard doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, de ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société AZEDIS et de la société MMA Iard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société AZEDIS, à la société MMA Iard et au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Rober-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2019.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604026

SOCIETE MMA IARD

M. Catroux
Rapporteur

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

60-01-05-01

65-05-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2016, la société MMA Iard représentée par la SCP Gosselin, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser à la somme de 6 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elle a indemnisé, en sa qualité d'assureur, la société AZEDIS, exploitant un hypermarché à l'enseigne «Leclerc Drive», à Craon, des préjudices subis consécutivement à une action d'agriculteurs, le 10 juillet 2015 ;

- les préjudices subis doivent être évalués, à la suite d'un rapport d'expertise, à la somme de 6 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2016, le préfet de la Mayenne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la société requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les dommages en cause n'ont pas été causés par un attroupement ou un rassemblement.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Catroux ;
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public ;
- et les observations de Me Da Costa, représentant la société MMA Iard.

Considérant ce qui suit :

4. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2015, un groupe d'agriculteurs a déversé divers objets, principalement des pneus, devant le magasin, de l'enseigne « Leclerc Drive », de Craon (53) appartenant à la société AZEDIS. L'assureur de cette dernière, la société MMA Iard, subrogée dans les droits de la société AZEDIS, l'a indemnisée de ces dommages à hauteur de 6 527,63 euros hors taxes. Le 1^{er} mars 2016, la société MMA Iard a formé auprès du préfet de la Mayenne une demande tendant à ce que l'Etat lui verse cette même somme, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Par décision du 17 mars 2016, le préfet de la Mayenne a rejeté cette demande. La société requérante demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des préjudices résultant des attroupements de la nuit du 9 au 10 juillet 2015.

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

5. Il est constant que les dommages subis par la société AZEDIS ont résulté de délits commis et ont été commis à force ouverte. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'il y ait eu une manifestation d'agriculteurs à Craon le 9 juillet 2015. De plus, les dommages ont été causés par la constitution de plusieurs tas comportant une quantité importante de pneus, dans le but de bloquer les accès au « Leclerc Drive ». Les moyens mis en œuvre pour réaliser le blocage de cet établissement étaient de nature à révéler une action préméditée et organisée à cette fin. Le rassemblement d'agriculteurs à l'origine du dommage doit, dès lors, être regardé

comme un groupe constitué et organisé à seule fin de commettre des délits et non un attroupement dont les actes permettent d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat doit être engagée sur ce fondement.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation de la société MMA Iard doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, de ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société MMA Iard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société MMA Iard et au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Rober-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 14 février 2019.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604081

SOCIETE GAN ASSURANCES IARD

M. Catroux
Rapporteur

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

60-01-05-01

65-05-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mai 2016, la société GAN ASSURANCES IARD, représentée par Me Villemont, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser à la somme de 18 235 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elle a indemnisé, en sa qualité d'assureur, la société DIRECT DISTRIBUTION, exploitant le magasin Leclerc de Fontenelles, des préjudices subis consécutivement à une action d'agriculteurs dans la nuit du 20 au 21 juillet 2015 ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité pour faute de l'Etat doit être engagée, dès lors que l'absence d'intervention des forces de l'ordre présentes a constitué une carence du service public du maintien de l'ordre ;

- les préjudices subis doivent être évalués, à la suite d'un rapport d'expertise, à la somme de 18 235 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2016, le préfet de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la société requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les dommages en cause n'ont pas été causés par un attroupement ou un rassemblement ;

- il n'y a eu aucune carence du service de maintien de l'ordre public, dès lors que les forces de l'ordre ont encadré le déplacement des manifestants.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Catroux ;
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public ;
- et les observations de Me Villemont, représentant la société GAN ASSURANCES Iard.

Considérant ce qui suit :

7. Dans la nuit du 20 au 21 juillet 2015, un groupe d'agriculteurs a déversé des déchets, principalement des pneus et du fumier, devant le magasin Leclerc de Fontenelles (72) exploité par la société DIRECT DISTRIBUTION. Son assureur, la société GAN ASSURANCES Iard l'a indemnisée de ces dommages à hauteur de 18 235 euros. Le 18 janvier 2016, la société GAN ASSURANCES Iard, subrogée dans les droits de la société DIRECT DISTRIBUTION, a formé auprès du préfet de la Sarthe une demande tendant à ce que l'Etat lui verse cette même somme, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Du silence gardé par le préfet de la Sarthe est née une décision implicite de rejet de cette demande. La société requérante demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 18 235 euros au titre des préjudices résultant des attroupements de la nuit du 20 au 21 juillet 2015.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation et les intérêts :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat :

8. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la*

commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

9. Il résulte de l'instruction qu'un rassemblement de deux cents agriculteurs, conduisant quatre-vingts tracteurs, environ, s'est formé, le 20 juillet 2016, au niveau des péages d'Auvours et de la Chapelle Saint-Aubin, dans l'agglomération du Mans, à l'appel des syndicats FDSEA et Jeunes Agriculteurs afin de sensibiliser le Gouvernement à la situation de cette profession. Il s'est rendu, par la suite, en cortège devant la préfecture de la Sarthe, dans laquelle une délégation d'agriculteurs a été reçue par la préfète. A l'issue de ce rassemblement et après que la préfète s'est adressée à eux, les agriculteurs se sont déplacés vers 1 h 30 du matin en direction du magasin Leclerc de Fontenelles, à l'entrée duquel ils ont déversé des déchets et ont endommagé les lecteurs de cartes de station service avec de la mousse expansive. Ainsi, compte tenu du fait que le groupe d'agriculteurs disposait déjà du matériel nécessaire à la réalisation des dommages en cause, tel que de la mousse expansive, des pneus et du fumier, et alors même que les dégradations sont survenues dans le prolongement du rassemblement, les délits commis à force ouverte en cause doivent être regardés comme prémédités et comme le fait d'un groupe qui s'est constitué et organisé à seule fin de commettre des délits. Ils ne peuvent donc être regardés comme le fait d'un attroupement dont les actes permettent d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Par suite, la société GAN ASSURANCES IARD n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée en application de ces dispositions.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'Etat :

10. Il est constant que les forces de l'ordre ont encadré le déplacement des manifestants, sans intervenir en vue de mettre un terme aux agissements en cause. Toutefois, ainsi que le fait valoir le préfet sans être utilement contredit, l'absence d'intervention des services de l'ordre, dans un contexte national de contestation des agriculteurs, avait pour objectif d'éviter une opposition violente avec les manifestants, susceptible de porter atteinte aux personnes. Par suite, l'abstention des services de l'ordre ne permet pas d'établir, contrairement à ce qu'allègue la société requérante, une carence constituant une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société GAN ASSURANCES IARD tendant à ce que lui soit versée une somme de 18 235 euros, assortie des intérêts au taux légal doivent être rejetées.

Sur les conclusions application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

12. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société GAN ASSURANCES une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens .

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société GAN ASSURANCES Iard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société GAN ASSURANCES Iard et au préfet de la Sarthe.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Rober-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2019.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604082

SOCIETE GAN ASSURANCES IARD

M. Catroux
Rapporteur

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

60-01-05-01

65-05-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mai 2016, la société GAN ASSURANCES IARD, représentée par Me Villemont, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser à la somme de 29 233 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elle a indemnisé, en sa qualité d'assureur, la société Syndic SICOM 2, propriétaire des biens immobiliers, dans lequel la société exploitant le magasin Leclerc de Fontenelles exerce son activité, des préjudices subis consécutivement à une action d'agriculteurs dans la nuit du 20 au 21 juillet 2015 ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité pour faute de l'Etat doit être engagée, dès lors que l'absence d'intervention des forces de l'ordre présentes a constitué une carence du service public du maintien de l'ordre ;

- les préjudices subis doivent être évalués, à la suite d'un rapport d'expertise, à la somme de 29 233 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2016, le préfet de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la société requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, dès lors que les dommages en cause n'ont pas été causés par un attroupement ou un rassemblement ;
- il n'y a eu aucune carence du service de maintien de l'ordre public, dès lors que les forces de l'ordre ont encadré le déplacement des manifestants.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Catroux ;
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public ;
- et les observations de Me Villemont représentant la société GAN ASSURANCES Iard.

Considérant ce qui suit :

13. Dans la nuit du 20 au 21 juillet 2015, un groupe d'agriculteurs a déversé des déchets, principalement des pneus et du fumier, devant le magasin Leclerc de Fontenelles (72), dont les murs appartiennent à la société Syndic SICOM 2. Son assureur, la société GAN ASSURANCES Iard l'a indemnisée de ces dommages à hauteur de 29 233 euros. Le 18 janvier 2016, la société GAN ASSURANCES Iard, subrogée dans les droits de la société Syndic SICOM 2, a formé auprès du préfet de la Sarthe une demande tendant à ce que l'Etat lui verse cette même somme, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Du silence gardé par le préfet de la Sarthe est née une décision implicite de rejet de cette demande. La société requérante demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 29 233 euros au titre des préjudices résultant des attroupements de la nuit du 20 au 21 juillet 2015.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat :

14. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit*

contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

15. Il résulte de l'instruction qu'un rassemblement de deux cents agriculteurs, conduisant quatre-vingts tracteurs, environ, s'est formé, le 20 juillet 2016, au niveau des péages d'Auvours et de la Chapelle Saint-Aubin, dans l'agglomération du Mans, à l'appel des syndicats FDSEA et Jeunes Agriculteurs afin de sensibiliser le Gouvernement à la situation de cette profession. Il s'est rendu, par la suite, en cortège devant la préfecture de la Sarthe, dans laquelle une délégation d'agriculteurs a été reçue par la préfète. A l'issue de ce rassemblement et après que la préfète s'est adressée à eux, les agriculteurs se sont déplacés vers 1 h 30 du matin en direction du magasin Leclerc de Fontenelles, à l'entrée duquel ils ont déversé des déchets. Ainsi, compte tenu du fait que le groupe d'agriculteurs disposait déjà du matériel nécessaire à la réalisation des dommages en cause, tel que de la mousse expansive, des pneus et du fumier, et alors même que les dégradations sont survenues dans le prolongement du rassemblement, les délits commis à force ouverte en cause doivent être regardés comme prémédités et comme le fait d'un groupe qui s'est constitué et organisé à seule fin de commettre des délits. Ils ne peuvent donc être regardés comme le fait d'un attroupement dont les actes permettent d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Par suite, la société GAN ASSURANCES Iard n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée en application de ces dispositions.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'Etat :

16. Il est constant que les forces de l'ordre ont encadré le déplacement des manifestants, sans intervenir en vue de mettre un terme aux agissements en cause. Toutefois, ainsi que le fait valoir le préfet sans être utilement contredit, l'absence d'intervention des services de l'ordre, dans un contexte national de contestation des agriculteurs, avait pour objectif d'éviter une opposition violente avec les manifestants, susceptible de porter atteinte aux personnes. Par suite, l'abstention des services de l'ordre ne permet pas d'établir, contrairement à ce qu'allègue la société requérante, une carence constituant une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

17. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société GAN ASSURANCES Iard tendant à ce que lui soit versée une somme de 29 233 euros, assortie des intérêts au taux légal, doivent être rejetées.

Sur les conclusions application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

18. . Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société GAN ASSURANCES une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens .

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société GAN ASSURANCES Iard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société GAN ASSURANCES Iard et au préfet de la Sarthe.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Rober-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2019.